

FICHE N°6 : Le cycle de vie des documents et des données produits par la gestion des PACS

I. - CADRE JURIDIQUE

Suivant les définitions des articles L.211-1 et L.211-4 du code du patrimoine (CdP), les documents et données produits et reçus dans le cadre de la gestion des PACS sont des archives publiques soumises aux dispositions du livre II de ce même code.

Conformément à l'article R.212-4 du CdP, le directeur des archives départementales territorialement compétent est l'interlocuteur de proximité des communes et des tribunaux d'instance pour la mise en œuvre des dispositions du code du patrimoine, suivant les préconisations détaillées dans la présente fiche et dans la fiche technique 7 [transfert des dossiers papiers] jointe.

Les documents et données transférés par le tribunal de grande instance de Paris au Service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et du développement international dans le cadre de son activité de publicité des PACS conclus en France par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, sont placés quant à eux sous le contrôle scientifique et technique du directeur des archives départementales de Paris et du service des archives du ministère des affaires étrangères (art. R212-4 et R212-5 du CdP).

Ce contrôle scientifique et technique implique notamment qu'aucune destruction des documents et données produits dans le cadre des procédures susmentionnées n'est possible sans le visa du directeur des archives départementales territorialement compétent. Ce contrôle explique également la nécessité du visa des archives départementales et du service chargé des archives du ministère des affaires étrangères et du développement international sur les bordereaux de transfert des archives et les conventions de transfert.

II. –DUREE D'UTILITE ADMINISTRATIVE ET SELECTION DES DOSSIERS ET DONNEES

Le décret du 6 mai 2017 réformant le PACS a modifié la durée d'utilité administrative (DUA) des dossiers issus de la gestion des PACS, prévue initialement par l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes). Les sorts finaux (SF) des documents et données de gestion des PACS, prévus dans cette instruction, ne sont pas modifiés.

En outre, la présence circulaire règle le cycle de vie d'autres documents non traités par la réglementation actuellement en vigueur.

Pour plus de simplicité, le tableau de gestion ci-dessous résume les règles encadrant désormais, tant pour les documents et données déjà constitués que pour ceux qui vont être produits à l'avenir, la conservation et la sélection de ces archives, selon le nouveau cadre juridique fixé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et par le décret du 6 mai 2017.

| Typologie | DUA ¹ | Sort final (SF) ² | Référence |
|--|--|------------------------------|---|
| <u>Documents et données des communes</u> | | | |
| Registre des PACS dématérialisé | 5 ans à c/ de la dissolution du PACS | V | <u>Rq.</u> : il peut s'agir de la partie dédiée du logiciel d'état civil de la commune. <u>Réf. DUA et SF</u> : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (019 TI) et décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié (art. 10). |
| Registre des PACS sur support papier | 75 ans à c/ de l'ouverture du registre Ou, si ce délai est plus court, 5 ans à c/ du dernier PACS dont la dissolution est enregistrée | V | <u>Réf. DUA</u> : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (art. 10). <u>Réf. SF</u> : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (par analogie avec 019 TI). |
| Dossiers de conclusion, modification ou dissolution de PACS | 5 ans à c/ de la dissolution du PACS ³ | D | <u>Réf. DUA</u> : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (art. 7). <u>Réf. SF</u> : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (020 TI). |
| <u>Documents et données du SCEC</u> | | | |
| Registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger | 30 ans à c/ de la dissolution du PACS | V | <u>Réf. DUA</u> : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié, art. 10. <u>Réf. SF</u> : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (019 TI). |
| Avis de mention | 5 ans | D | <u>Réf. DUA et SF</u> : instruction conjointe MCC/MJ NOR JUSB0915199C du 30 juin 2009 (par analogie avec 086 TGI). |
| Demandes de certificat de PACS et de non PACS | 2 mois | D | <u>Rq.</u> : typologie non-traitée par les textes existants. <u>Justif. DUA</u> : délai de recours administratif. |

¹ Durée d'utilité administrative

² Sort final : V pour versement au service public d'archives compétent pour conservation à titre définitif ; D pour destruction après autorisation de la personne en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

³ Sans informatisation du registre, il peut être complexe de faire le rapprochement entre la date de dissolution et le dossier de conclusion ou de modification. Pour éviter cela, il est recommandé de constituer un dossier unique par PACS regroupant conclusion, modification et dissolution, qui sera mis de côté au moment de la dissolution dans une série de dossiers spécifique classée par date de dissolution.